

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen
CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 30/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

RTPA

Carrière des fours à chaux
57925 Distroff

Références : DISTROFF_RTPA_2026-04-17_RAPVI-MED_TA_02856
Code AIOT : 0006210049

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/03/2026 dans l'établissement RTPA implanté domaine les anciens fours à chaux - le long de la RD56 57925 Distroff. L'inspection a été annoncée le 10/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du Plan Pluriannuel de Contrôle des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RTPA
- domaine les anciens fours à chaux - le long de la RD56 57925 Distroff

- Code AIOT : 0006210049
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société RTPA exploite sur son site de Distroff une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) soumise à enregistrement. Au titre des ICPE, elle est autorisée par arrêté préfectoral n°2018-DCAT/BEPE-260 du 26 novembre 2018.

Les activités et installations du site sont notamment encadrées par l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 26/11/2018, article 1.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Contenu de la procédure d'acceptation préalable des déchets inertes	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	Demande d'action corrective	1 mois
3	Document d'acceptation préalable	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
4	Contrôle visuel	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7 (partiel)	Demande d'action corrective	1 mois
5	Registre des déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées (l'inspection) a constaté des non-conformités qui font l'objet d'une proposition de mise en demeure (points de contrôle n°3 et 5).

Par ailleurs, des justificatifs et des actions correctives sont demandés pour les points de contrôle n°1, 2 et 4.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2018, article 1.2.1			
Thème(s) : Situation administrative, Quantités autorisées			
Prescription contrôlée :			
Rubrique	Désignation de l'activité	É l é m e n t s caractéristiques	Régime
2760-3	Installation de Stockage de Déchets Inertes	Superficie à remblayer : 55 136 m ² Tonnage maximal autorisé : 450 000 tonnes Tonnage maximal annuel : 45 000 tonnes Durée : 10 ans	E

E : enregistrement

Déclaration du 20 mars 2017:

- 2515-1b - Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. : **200 kW**
- 2517 - Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques : **7 000 m²**

Constats :

Le jour de la visite, l'exploitant:

- a présenté le tableau de suivi des entrées sur site de déchets inertes du 01/01/2025 au 31/12/2025, soit environ 21 472 tonnes au titre de l'année 2025 ; le tonnage maximal annuel autorisé est respecté ;
- n'a pas pu justifier de la quantité de déchets stockés sur l'ISDI depuis l'autorisation en 2018 lors du contrôle et post inspection.

Lors de la visite du site, l'inspection a constaté :

- l'absence de concasseurs mobiles : d'après l'exploitant, un concasseur est mobilisé

ponctuellement sur site ; ce dernier n'a pas pu justifier la puissance du/des concasseur(s) amené(s) à être mobilisé(s) sur site;

- la présence d'une station de transit de déchets non dangereux inertes au Sud de l'emprise du site et au Nord à proximité de l'ISDI ; d'après les constats de l'inspection la surface respecte la surface indiquée dans la déclaration du 20 mars 2017.

Compte tenu de ces constats et vu:

- le dossier d'enregistrement en date du 15 mai 2018 complété le 19 juin 2018;
- le récépissé de déclaration N°A7-WRON7J3D6 du 20 mars 2017 au titre des rubriques 2515 (200 kW) et 2517 (7000 m²).

L'inspection:

- ne peut pas statuer sur le respect du tonnage maximale autorisé sur la durée de l'exploitation de l'ISDI;
- ne peut pas statuer sur le respect du seuil autorisé au titre de la rubrique 2515;
- constate que la plateforme de valorisation ne respecte pas les éléments annexés à la déclaration en date du 20 mars 2017, notamment le plan des installations.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant, dans un délai d'un mois à compter de la date du présent rapport :

- de justifier des quantités de déchets inertes stockées sur l'ISDI depuis l'autorisation de 2018 ;
- de justifier de la puissance des concasseurs mobiles susceptibles d'être mobilisés sur le site ;
- de procéder à une modification de sa déclaration en date du 20 mars 2017 afin de mettre à jour la localisation de ses installations classées au titre des rubriques 2515 et 2717.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Contenu de la procédure d'acceptation préalable des déchets inertes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Acceptation des déchets extérieurs

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation visée à l'article 1er met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation.

L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 du présent arrêté.

Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ;
- que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.

Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II.

Constats :

Le jour de la visite, l'exploitant a déclaré :

- que les conditions d'admission de déchets inertes sont indiquées dans les contrats des clients;
- que les enrobés n'étaient pas acceptés sur l'ISDI mais uniquement sur la plateforme de valorisation;
- demander des analyses de sols sur les apports de déchets inertes supérieurs à 1000 tonnes.

Un exemplaire de contrat a été présenté à l'inspection où apparaît :

- la liste des déchets admissibles et non admissibles ;
- un engagement du producteur sur la provenance du chantier.

L'inspection constate que ce document ne permet pas de disposer de l'ensemble des éléments d'appréciation nécessaire à l'acceptation des déchets sur site : réalisation d'un tri préalable et vérification du caractère potentiellement contaminé du site de provenance.

Le refus des enrobés en ISDI n'est pas non plus mentionné dans ce document.

L'inspection a constaté sur site la présence d'un spray révélateur type PAK-MARKER® pour la détection des HAP;

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de réviser sa procédure d'acceptation préalable conformément à la prescription supra et d'en justifier à l'inspection dans un délai d'un mois à compter de la date du présent rapport.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Document d'acceptation préalable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des déchets
Prescription contrôlée : Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant : - le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ; - le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ; - le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ; - l'origine des déchets ; - le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - la quantité de déchets concernée en tonnes. Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 3. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant. La durée de validité du document précité est d'un an au maximum. Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.
Constats : L'exploitant n'a pas présenté de documents d'acceptation préalable le jour du contrôle et post inspection. La prescription contrôlée n'est pas respectée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection propose de mettre l'exploitant en demeure de tenir à disposition de l'inspection, sous 1 mois, les documents d'acceptation préalable mentionnés dans la prescription supra.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Contrôle visuel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Acceptation des déchets extérieurs
Prescription contrôlée : [...] Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.
Constats : L'exploitant a déclaré à l'inspection :

- ne pas réaliser de contrôles visuels systématiques lors de l'apport de déchets inertes à l'entrée du site;
- ne pas réaliser de contrôles visuels lors du déchargement des déchets inertes;
- réaliser un contrôle visuel avant régalaage des déchets inertes sur l'ISDI.

Le jour de la visite, l'inspection a constaté l'entrée d'un camion sans contrôle visuel du déchargement.

La prescription contrôlée n'est pas respectée.

Les deux camions suivants ont été contrôlés visuellement et n'ont pas révélé de déchets non conformes.

A noter que l'inspection n'a pas constaté de déchets non autorisés sur la zone régalaée de l'ISDI.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de mettre en place un contrôle visuel systématique des déchets à l'entrée sur site et lors du déchargement et d'en justifier à l'inspection dans un délai d'un mois à compter de la date du présent rapport.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Registre des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9

Thème(s) : Risques chroniques, Registre des déchets

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- l'accusé d'acceptation des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

D'après l'exploitant, le registre des déchets correspond au document "historique des ventes" présenté à l'inspection le jour de la visite.

Ce document ne comporte pas l'ensemble des éléments visés dans la prescription supra.

La prescription contrôlée n'est pas respectée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection propose de mettre l'exploitant en demeure de mettre en place sous 1 mois un registre des déchets comportant l'ensemble des éléments visés dans la prescription supra.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois